



## PEUGEOT S.A.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 234 048 798 euros  
Siège social : 75, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris  
552 100 554 RCS Paris

### NOTE D'OPÉRATION

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission avec délai de priorité et de l'admission sur le marché Euronext Paris d'un emprunt d'un montant nominal d'environ 500 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 575 millions d'euros, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.**

**Période de souscription : 23 juin au 25 juin 2009 (inclus)**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-197 en date du 22 juin 2009 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Peugeot S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 24 avril 2009 sous le numéro D. 09-0309 (le « **Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du document de référence de la société Peugeot S.A., déposé auprès de l'AMF le 22 juin 2009 sous le numéro D. 09-0309-A01 (l'« **Actualisation** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de Peugeot S.A., 75, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de Peugeot S.A. ([www.psa-peugeot-citroen.com](http://www.psa-peugeot-citroen.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers mentionnés ci-dessous.

Coordinateur Global  
**Société Générale Corporate & Investment Banking**

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

**CALYON**

**Citi**

**HSBC**

**Société Générale  
Corporate & Investment Banking**

**BNP Paribas**

Co-Teneurs de Livre

**Lazard-NATIXIS**

## Sommaire

<b>1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....</b>	<b>17</b>
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	17
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	17
1.3. RESPONSABLE DES RELATIONS INVESTISSEURS.....	17
1.4. RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	18
<b>2. FACTEURS DE RISQUES LIES A LA SOCIÉTÉ ET A L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES TITRES OFFERTS.....</b>	<b>19</b>
2.1. RISQUES LIES A LA SOCIETE.....	19
2.2. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS.....	19
<b>3. INFORMATIONS DE BASE.....</b>	<b>22</b>
3.1. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION.....	22
3.2. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT.....	22
<b>4. INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....</b>	<b>23</b>
4.1. NATURE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS OFFERTES DONT L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS EST DEMANDEE .....	23
4.2. VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS - PRIX D'EMISSION DES OBLIGATIONS.....	23
4.3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS.....	23
4.4. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES OBLIGATIONS.....	23
4.5. DEVISE D'EMISSION DES OBLIGATIONS.....	24
4.6. RANG DES OBLIGATIONS.....	24
4.7. DROITS ET RESTRICTIONS ATTACHES AUX OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE CES DROITS.....	25
4.8. TAUX D'INTERET NOMINAL ET STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS.....	25
4.9. DATE D'ECHEANCE ET MODALITES D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS.....	25
4.10. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT.....	28
4.11. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS.....	28
4.12. RESOLUTIONS ET DECISIONS EN VERTU DESQUELLES LES OBLIGATIONS SONT EMISES.....	29
4.13. DATE PREVUE D'EMISSION.....	31
4.14. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS.....	31
4.15. RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRODUITS DES OBLIGATIONS PERÇUS PAR DES NON-RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS.....	32
4.16. DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS – CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS DE LA SOCIETE.....	33
4.17. ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT D' ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	43
<b>5. CONDITIONS DE L'OFFRE.....</b>	<b>45</b>
5.1. CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	45
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS.....	48
5.3. FIXATION DES MODALITES DEFINITIVES DES OBLIGATIONS ET DE L'OFFRE.....	50
5.4. PLACEMENT ET GARANTIE DE PLACEMENT.....	51
<b>6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....</b>	<b>53</b>
6.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS.....	53
6.2. PLACES DE COTATION DES TITRES FINANCIERS DE MEME CATEGORIE QUE LES OBLIGATIONS.....	53
6.3. CONTRAT DE LIQUIDITE.....	53
<b>7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>54</b>
7.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	54
7.2. RAPPORT D'EXPERT.....	54
7.3. INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION EXAMINEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	54

7.4.	INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	54
7.5.	NOTATION .....	54
<b>8.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS.....</b>	<b>55</b>
8.1.	NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	55
8.2.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS .....	55
8.3.	FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	55
8.4.	DEVISE D'EMISSION DES ACTIONS .....	56
8.5.	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS .....	56
8.6.	RESOLUTIONS ET AUTORISATIONS EN VERTU DESQUELLES LES ACTIONS SERONT REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	57
8.7.	COTATION DES ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES OU REMISES SUR EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	57
8.8.	RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS .....	58
8.9.	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES.....	58
8.10.	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS .....	58
8.11.	INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ECHANGE SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES.....	58
<b>9.</b>	<b>ÉVÉNEMENTS RÉCENTS .....</b>	<b>60</b>

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 09-197 en date du 22 juin 2009 de l'AMF

### *Avertissement au lecteur*

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-4 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

Dans le Prospectus, les termes « **Peugeot S.A.** » et la « **Société** » désignent la société Peugeot S.A. Les termes « **PSA Peugeot Citroën** » et le « **Groupe** » désignent la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

### **A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR**

#### **Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité**

Peugeot S.A. est une société anonyme de droit français à Directoire et Conseil de Surveillance.

Classification sectorielle : secteur 3000 « Biens de consommation », 3300 « Automobiles et équipementiers », 3350 « Automobiles et équipementiers » et 3353 « Automobiles » de la classification sectorielle ICB.

#### **Aperçu des activités**

Constructeur européen d'envergure internationale, PSA Peugeot Citroën réunit deux marques innovantes aux styles différenciés : Peugeot et Citroën. Présent commercialement dans 150 pays, le Groupe réalise plus du tiers de ses ventes hors d'Europe occidentale. Il développe son outil de production à proximité de ses marchés prioritaires, avec des usines en Amérique Latine, en Chine et prochainement en Russie.

En dehors de son activité de constructeur automobile et afin de poursuivre son développement, le Groupe bénéficie d'une organisation reposant notamment sur les entreprises suivantes :

- Faurecia, détenue à 70,86% par le Groupe, est un équipementier automobile opérant au niveau mondial;
- Gefco, filiale détenue à 100% par le Groupe, est un acteur majeur de la logistique;
- Banque PSA Finance, filiale détenue à 100% par le Groupe, fournit dans le monde des financements à la clientèle finale et aux réseaux de distribution des véhicules Peugeot et Citroën ; et
- Peugeot Motocycles (PMTC), filiale entièrement détenue par le Groupe, propose des gammes de scooters, multivitesses et cyclomoteurs.

Les activités de Peugeot S.A. sont décrites en détail au chapitre 6 du Document de Référence.

## Informations financières sélectionnées auditées (normes IFRS)

### Comptes de résultat consolidés

	2008				2007				2006			
(en millions d'euros)	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL
Chiffre d'affaires	52 705	2 088	(437)	54 356	57 132	1 999	(455)	58 676	53 789	1 761	(365)	55 185
Résultat opérationnel courant	(7)	557	-	550	1 144	608	-	1 752	515	604	-	1 119
Produits et (charges) opérationnels non courants	(916)	(1)	-	(917)	(632)	-	-	(632)	(808)	-	-	(808)
Résultat opérationnel	(923)	556	-	(367)	512	608	-	1 120	(293)	604	-	311
Résultat net consolidé	(858)	358	-	(500)	405	421	-	826	(328)	398	-	70
Dont part du Groupe	(699)	356	-	(343)	467	418	-	885	(211)	394	-	183
Dont part des minoritaires	(159)	2	-	(157)	(62)	3	-	(59)	(117)	4	-	(113)
(en euros)												
Résultat net par action de 1 euro				(1,51)				3,88				0,80
Résultat net dilué par action de 1 euro				(1,51)				3,86				0,80

### Bilans consolidés

Actif	31 décembre 2008				31 décembre 2007				31 décembre 2006				
	(en millions d'euros)	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL
Total des actifs non courants		21 610	361	(25)	21 946	22 472	313	-	22 785	23 312	305	-	23 617
Total des actifs courants		14 399	26 020	(645)	39 774	18 389	28 455	(654)	46 190	19 269	26 886	(678)	45 477
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>36 009</b>	<b>26 381</b>	<b>(670)</b>	<b>61 720</b>	<b>40 861</b>	<b>28 768</b>	<b>(654)</b>	<b>68 975</b>	<b>42 581</b>	<b>27 191</b>	<b>(678)</b>	<b>69 094</b>

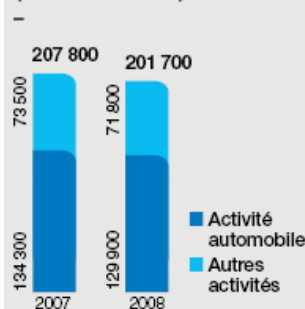
Passif	31 décembre 2008				31 décembre 2007				31 décembre 2006				
	(en millions d'euros)	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL	Activités industrielles et commerciales	Activité de financement	Éliminations	TOTAL
Total des capitaux propres					13 277				14 555				14 106
Total des passifs non courants		9 481	474	-	9 955	9 978	388	-	10 366	10 121	352	-	10 473

Total des passifs courants	16 170	22 988	(670)	38 488	19 222	25 486	(654)	44 054	21 006	24 187	(678)	44 515
<b>TOTAL PASSIF</b>				<b>61 720</b>				<b>68 975</b>				<b>69 094</b>

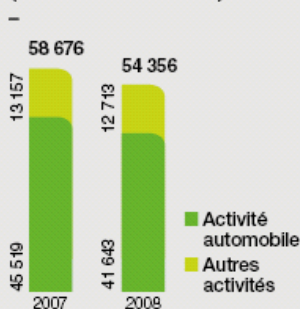
*Chiffre d'affaire trimestriel au 31 mars 2009 :*

(en millions d'euros)	T1 2008	T1 2009	Variation
Automobile	11 269	8 678	-23,0%
Faurecia	3 245	2 008	-38,1%
GEFCO	925	664	-28,2%
Banque PSA Finance	524	462	-11,8%
Autres activités et Éliminations inter-activités	(1 346)	(839)	
PSA Peugeot Citroën	14 615	10 973	-24,9%

**EFFECTIFS**  
(AU 31 DÉCEMBRE)



**CHIFFRE D'AFFAIRES**  
(EN MILLIONS D'EUROS)



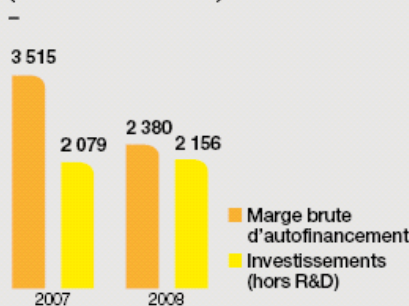
**RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT**  
(EN MILLIONS D'EUROS)

	2007	2008
Activité automobile	858	(225)
Autres activités	894	775
<b>Total</b>		
<b>PSA Peugeot Citroën</b>	<b>1 752</b>	<b>550</b>

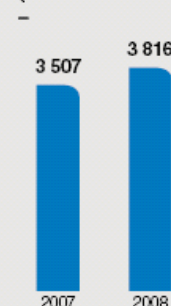
**RÉSULTAT NET PART DU GROUPE**  
(EN MILLIONS D'EUROS)



**MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT ET INVESTISSEMENTS (HORS R&D)**  
(activités industrielles et commerciales)  
(EN MILLIONS D'EUROS)



**DÉPENSES DE R&D ET INVESTISSEMENTS DE L'ACTIVITÉ AUTOMOBILE**  
(EN MILLIONS D'EUROS)



**STRUCTURE FINANCIÈRE**  
(EN MILLIONS D'EUROS)

	2007	2008
Capitaux propres	14 555	13 277
Position financière nette des activités industrielles et commerciales	1 404	(2 906)

**VENTES DE VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS DE CO<sub>2</sub>**  
(PÉRIMÈTRE MONDE)

	Ventes 2008 PSA Peugeot Citroën
Véhicules émettant moins de 140 g de CO <sub>2</sub> /km	1 161 000
Véhicules émettant moins de 130 g de CO <sub>2</sub> /km	921 000
Véhicules émettant moins de 120 g de CO <sub>2</sub> /km	673 000

**Principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité**

Les principaux facteurs de risques spécifiques au Groupe sont décrits aux pages 15 et suivantes du Document de Référence (Chapitre 4) et comprennent notamment :

- Les risques relatifs aux marchés et activités du Groupe et notamment : le risque lié à l'existence de cycles de marchés et risques pays (le secteur automobile peut présenter un caractère cyclique qui pourrait avoir un impact négatif sur le résultat du Groupe), le risque lié au développement et au lancement et ventes de nouveaux véhicules, le risque clients et concessionnaires, le risque matières premières, le risque fournisseurs, les risques spécifiques liés à Faurecia ;
- Les risques industriels et environnementaux : un sinistre touchant un site industriel du Groupe peut compromettre la production et la commercialisation de véhicules et générer plusieurs centaines de millions d'euros de pertes ;

- Les risques relatifs à l'activité de Banque PSA Finance notamment : les risques liés au financement de Banque PSA Finance, les risques de crédit, les risques de liquidité et la notation de la dette ;
- Les risques relatifs aux marchés financiers : le Groupe est exposé à des risques de change et à des risques de taux ainsi qu'à d'autres risques de marchés liés notamment aux variations des marchés actions. Le Groupe est également exposé aux risques de contrepartie et de liquidité ;
- Les risques juridiques et contractuels.

### **Évolution récente de la situation financière et perspective**

Depuis la dernière communication financière du 22 avril 2009, de nombreux plans gouvernementaux de soutien à l'achat de voitures neuves ont produit leurs effets dans plusieurs pays en Europe, en particulier en Allemagne, avec un effet favorable sur les volumes de ces marchés. Même si le marché européen s'inscrit toujours en recul par rapport à 2008, notre meilleure estimation est désormais un repli de l'ordre de 12 % (en nombre de véhicules) contre 20 % précédemment estimé. Dans ce contexte, le mix segment de marché s'est cependant déplacé fortement vers les véhicules du segment B sur lequel les marges réalisées sont généralement moindres. Le marché est également davantage promotionnel.

Par ailleurs, certaines incertitudes demeurent :

- la poursuite des mesures gouvernementales en 2010 qui, si elles ne sont pas reconduites, amèneront à revoir la production du quatrième trimestre à la baisse ;
- le niveau de moyens commerciaux à engager pour maintenir les parts de marché des deux marques ;
- le soutien qu'il s'avérera nécessaire d'apporter à nos fournisseurs ;
- les paramètres externes de variation des cours de change et des matières premières.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés et d'incertitudes (telle que décrites dans l'Actualisation), les scénarios utilisés pour les projections financières et une gestion prudente des financements conduisent à une prévision de résultat opérationnel courant du Groupe pour 2009 qui s'inscrit dans une fourchette négative comprise entre - 1 000 M€ et -2 000 M€

La Société a conclu en mars 2009 un prêt à long terme avec l'État d'un montant total de 3 milliards d'euros.

Enfin, la Société a conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en avril 2009 un prêt de 400 millions d'euros d'une durée de 4 ans remboursable à l'échéance.

Le Groupe estime ne pas avoir de risque de liquidité sur les douze prochains mois, ces besoins ayant été couverts par le prêt de l'État et celui de la BEI.

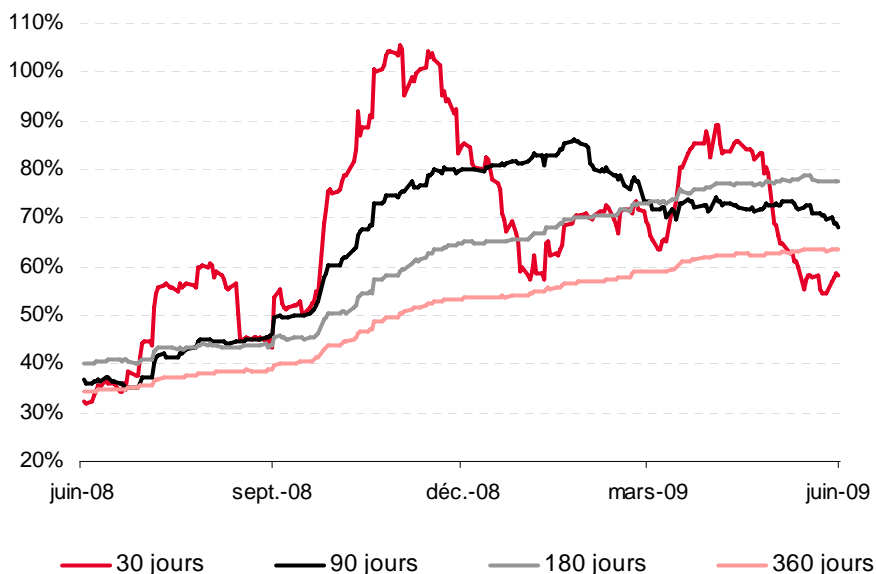
Néanmoins, dans le cadre de sa politique de refinancement proactive et de gestion prudente de ses liquidités, et compte tenu de l'amélioration des conditions des marchés de capitaux, le Groupe envisage également l'émission d'un nouvel emprunt obligataire, en fonction des conditions de marché.

### **Cours de l'action et volatilité**

Les graphiques suivants présentent l'évolution du cours de bourse de la Société et la volatilité (30 jours/ 100 jours/ 6 mois/ 1 an) au cours des 12 derniers mois :



Source : Datastream



Source : Bloomberg

## B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

### Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission Les fonds issus de la présente émission permettront de répondre aux besoins généraux de financement du Groupe et notamment de financer ses projets de développement futurs ou existants au titre de l'activité automobile. Dans un contexte difficile, le Groupe entend en effet poursuivre ses investissements et dépenses en vue du développement de produits stratégiques (Peugeot 5008 au second semestre 2009, moteur essence 1 litre 3 cylindres sur le site de Trémery) et de solutions innovantes en terme de technologie

(rendement des moteurs, hybridation et moteur électrique) ainsi que de poursuivre l'expansion géographique (en particulier construction des sites de Kaluga en Russie et Wuhan en Chine). Ils permettront également de renforcer la structure financière du Groupe en allongeant la maturité de sa dette, étant précisé qu'il n'existe pas d'échéance de remboursement significative avant 2011 qui correspond à un emprunt obligataire 2001 d'un montant d'environ 1,6 milliard d'euros.

Montant de l'émission et produit brut	Environ 500 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 575 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation de 15 % du montant initial.
Produit net	Environ 491,6 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 565,4 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Nombre d'Obligations	A titre indicatif, sur la base d'un cours de 20,04 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 22 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)), le présent emprunt sera représenté par un nombre obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « <b>Obligations</b> ») compris entre 18 076 645 et 18 754 689, susceptible d'être porté entre 20 788 141 et 21 567 892 Obligations (en cas d'exercice de la totalité de l'option de surallocation).
Valeur nominale unitaire des Obligations	La valeur nominale des Obligations fera ressortir une prime d'émission entre 33 % et 38 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 26 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris).
Droit préférentiel de souscription	Non.
Délai de priorité	3 jours de bourse, du 23 juin 2009 au 25 juin 2009 inclus pour les actionnaires de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 juin 2009. Chaque actionnaire pourra passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant correspondant à (i) 500 millions multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient et divisé par (iii) 234 048 798 (nombre d'actions composant le capital de la Société).
Placement Privé	En France et hors de France le 23 juin 2009, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.
Offre au Public	En France du 23 au 25 juin 2009 inclus (l'« <b>Offre au Public</b> »).

Intention des principaux actionnaires	<p>Foncière Financière et de Participation, qui détient à ce jour 51 792 738 actions de la Société, représentant 22,13% du capital et 32,79% des droits de vote de la Société, s'est engagé à déposer dans le cadre du délai de priorité un ordre de souscription à l'émission des Obligations compris entre 50 millions et 57,5 millions d'euros. Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires et/ou mandataires sociaux de participer à la présente émission.</p> <p>Le montant d'Obligations attribuées à Foncière Financière et de Participation sera communiqué par la Société dès la fixation des conditions définitives, prévue le 26 juin 2009.</p>
Prix d'émission	Le pair, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.
Date d'émission, de jouissance et de règlement	Prévue le 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (la « <b>Date d'Émission</b> »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	Il ne peut être calculé dès lors que le taux d'intérêt nominal annuel n'est pas connu (les valeurs actuelles des montants à verser ne pouvant être déterminées) et que les intérêts sont payés semestriellement. Il sera voisin et légèrement supérieur au taux nominal annuel (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Notation de l'émission	L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Notation de la Société	A titre indicatif, le 30 octobre 2008, Moody's Investor Services a placé sous surveillance la note long terme A3 de Banque PSA Finance et affirmé la note court terme P-2. Le 19 février 2009, Moody's Investor Services a abaissé les notes long terme et court terme de Peugeot S.A. à Baa3/P-3 et modifié de stable à négative la perspective. Le 6 mars 2009, Standard & Poor's a abaissé la note long terme de Banque PSA Finance à BBB et affirmé la note court terme A-2. La perspective est négative. Cette décision fait suite à l'abaissement le 5 mars 2009 des notes long terme et court terme de Peugeot S.A. à BBB-/A-3 avec perspective négative.
Cotation des Obligations	Prévue le 1 <sup>er</sup> juillet 2009 sous le code ISIN FR0010773226 sur Euronext Paris.
Coordinateur global	Société Générale Corporate & Investment Banking
Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France et Société Générale Corporate & Investment Banking.
Co-Teneurs de Livre	BNP Paribas et Lazard-NATIXIS.
Garantie de placement	La présente émission fera l'objet d'une garantie de placement par un syndicat bancaire dirigé par Société Générale dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui sera conclu avec la société le 26 juin 2009.

Stabilisation	Possible.
Engagements d'abstention et de conservation	Engagement expirant 90 jours calendaires après la date de règlement-livraison de l'offre pour la Société et pour le Groupe Familial Peugeot, sous réserve de certaines exceptions.

### Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations et de leurs intérêts	Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises par la Société.
Taux nominal – Intérêt	<p>Les Obligations porteront intérêt à un taux nominal annuel compris entre (TR + 0,50 %) et (TR + 1,25 %), payable semestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « <b>Date de Paiement d'Intérêts</b> »).</p> <p>« TR » sera le taux de swap 6,5 ans calculé le 25 juin 2009 à 17h40 (heure de Paris) (voir le paragraphe 4.8 de la note d'opération).</p>
Durée de l'emprunt	6 ans et 184 jours.
Amortissement normal des Obligations	En totalité, le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<p>Possible au gré de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.</li> <li>• à tout moment, pour la totalité des Obligations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à l'échéance des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 10 jours de bourse consécutifs parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date concernée, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.</li> <li>• à tout moment, pour la totalité des Obligations, au pair majoré des intérêts courus, si le nombre d'Obligations en circulation est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.</li> </ul>
Exigibilité anticipée des Obligations	Voir paragraphe 4.9.4 de la Note d'Opération.
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Voir paragraphe 4.9.5 de la Note d'Opération.

Conversion/Échange des Obligations en actions À tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une (1) action pour une (1) Obligation, sous réserve d'ajustements (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Jouissance des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations Droits attachés aux actions nouvelles issues de la conversion : jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions.

Droits attachés aux actions existantes issues de l'échange : jouissance courante.

Droit applicable Droit français.

### Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

Les facteurs de risque liés aux Obligations (résumés ci-dessous) sont détaillés au Chapitre 2 de la Note d'Opération : Les Obligations sont des titres financiers qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. Les modalités des Obligations pourraient être modifiées. Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres. Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés. Une retenue à la source pourrait être instaurée sur les produits des Obligations. Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées. La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations. Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations. Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives.

## C. DILUTION ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Au 31 décembre 2008, le capital de la Société s'élevait à 234 048 798 euros divisé en 234 048 798 actions de 1 euro de valeur nominale.

### Principaux actionnaires

Répartition du capital social et des droits de vote au 31 décembre 2008

Principaux actionnaires identifiés <sup>(1)</sup>	31 décembre 2008			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques
Groupe Familial Peugeot .....	70 908 498	30,30	45,10	44,04
dont Foncière Financière et de Participation	51 792 738	22,13	32,79	32,02
Autres Individuels .....	14 246 389	6,09	4,89	4,78
Salariés .....	6 468 981	2,76	3,80	3,71
Groupe BNP Paribas .....	2 641 800	1,13	1,77	1,73
Autres institutionnels français .....	55 383 993	23,66	18,56	18,12
Barclays Plc (total holding) .....	5 574 298	2,38	1,87	1,82

<b>Principaux actionnaires identifiés <sup>(1)</sup></b>	<b>31 décembre 2008</b>			
Autres institutionnels étrangers .....	71 636 625	30,61	24,01	23,44
Autodétention.....	7 188 214	3,07	-	2,35
<b>TOTAL .....</b>	<b>234 048 798</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

<sup>(1)</sup> Sources : Euroclear France et Phoenix Investor Relations.

## Dilution

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action, calculée au 31 décembre 2008, serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des hypothèses détaillées au paragraphe 8.11 de la Note d'Opération.*

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	57,9	56,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 18 754 689 Obligations	55,5	55,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 21 567 892 Obligations <sup>(2)</sup>	55,2	55,0

(1) En cas d'exercice de toutes les options d'achat d'actions exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci, calculée au 31 décembre 2008, serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des hypothèses détaillées au paragraphe 8.11 de la Note d'Opération.*

	Participation de l'actionnaire (en %)
	Base non diluée
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion en actions de 18 754 689 Obligations	0,93 %
Après émission et conversion en actions de 21 567 892 Obligations <sup>(1)</sup>	0,92 %

(1) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

## D. MODALITÉS PRATIQUES

### Calendrier indicatif de l'émission

22 juin 2009	Visa de l'AMF sur le Prospectus
23 juin 2009	Communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations
	Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé
	Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires
	Ouverture de l'Offre au Public
	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé

25 juin 2009	Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires Clôture de l'Offre au public
26 juin 2009	Fixation des modalités définitives de l'émission Communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives de l'émission
29 juin 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation Le cas échéant, communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations.
1 <sup>er</sup> juillet 2009	Règlement-livraison des Obligations Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

### **Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations**

Le service des Obligations sera assuré par Société Générale Securities Services.

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par Société Générale Securities Services.

### **Coordinateur global**

Société Générale Corporate & Investment Banking

### **Teneurs de Livre Associés de l'offre et Co-Chefs de File**

CALYON, Citi, HSBC et Société Générale Corporate & Investment Banking, en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ; BNP Paribas et Lazard-NATIXIS, en qualité de Co-Teneurs de Livre.

### **Contact Investisseurs**

James Palmer  
Directeur de la communication financière  
75, avenue de la Grande Armée  
75016 Paris Tél. : +33 (1) 40 66 54 59  
Fax. : + 33 (1) 40 66 51 99  
Email : james.palmer@mpsa.com

### **Documents accessibles au public**

L'ensemble des documents juridiques peut être consulté au siège de Peugeot S.A., 75 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris.

### **Mise à disposition du Prospectus**

Le Prospectus est disponible sans frais auprès de Peugeot S.A., 75, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de Peugeot S.A. ([www.psa-peugeot-citroen.com](http://www.psa-peugeot-citroen.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers suivants : CALYON, Citi, HSBC, Société Générale Corporate & Investment Banking, BNP Paribas et Lazard-NATIXIS.

## 1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

### 1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Philippe Varin  
Président du Directoire  
Peugeot S.A.

### 1.2. Attestation du responsable du Prospectus

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.*

*Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, présentés dans le document de référence déposé le 24 avril 2009 auprès de l'AMF sous le numéro le D.09-0309 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en page 187 dudit document. Ce rapport contient une observation sur le changement de présentation du compte de résultat décrit en Note 2 de l'annexe aux comptes consolidés. Les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 298 dudit document, qui ne contient pas de réserve mais fait l'objet d'une information relative au changement de principe comptable effectué pour appliquer au 1er janvier 2008 le règlement n° 2008-15 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux plans d'options d'achat d'actions.*

*Les informations financières prévisionnelles présentées dans l'Actualisation ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 13 dudit document.*

Philippe Varin  
Président du Directoire

### 1.3. Responsable des relations investisseurs

James Palmer  
Directeur de la communication financière  
75, avenue de la Grande Armée  
75016 Paris  
Tél. : +33 (1) 40 66 54 59  
Fax. : + 33 (1) 40 66 51 99  
Email : james.palmer@mpsa.com

#### **1.4. Responsable du contrôle des comptes**

- Commissaires aux comptes titulaires :
  - **PricewaterhouseCoopers Audit**  
Pierre Riou  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine
  - **Mazars**  
Loïc Wallaert  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie
  
- Commissaires aux comptes suppléants :
  - **Yves Nicolas**  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine
  - **Patrick de Cambourg**  
Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

## **2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS A LA SOCIÉTÉ ET A L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES TITRES OFFERTS**

*Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.*

### **2.1. Risques liés à la Société**

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le Chapitre 4 (pages 15 à 24) du Document de Référence. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque décrits au paragraphe 2.2 ci-dessous relatifs aux Obligations.

### **2.2. Risques liés aux Obligations**

#### **Les Obligations sont des titres financiers qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs**

Les Obligations sont des titres financiers avec une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions sous-jacentes de l'émetteur. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et des affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de l'émetteur peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissements, de cas de défaut, ou autres termes financiers régissant ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

#### **Les modalités des Obligations pourraient être modifiées**

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du présent Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un effet sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de visa du présent Prospectus.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

#### **Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations**

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché actif pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que les Obligations soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

### **Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres**

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute modification du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

### **Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée**

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'attribution gratuite d'actions de la Société aux salariés ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

### **La Clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.6 « Rang des Obligations »).

### **Une retenue à la source pourrait être instaurée sur les produits des Obligations**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.15 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

### **Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées**

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

### **La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations**

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à échéance. De même, la Société pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle pourra verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes

de son endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

### **Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations**

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles du contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

Les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

### **Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives**

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

### **3. INFORMATIONS DE BASE**

#### **3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France, Société Générale, BNP Paribas et Lazard Frères Banque et NATIXIS, agissant conjointement et sans solidarité sous la dénomination commerciale « Lazard-NATIXIS », des sociétés de leur groupe, et/ou certains de leurs affiliés, au sens de la réglementation américaine, ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

#### **3.2. Raisons de l'émission et utilisation du produit**

Les fonds issus de la présente émission permettront de répondre aux besoins généraux de financement du Groupe et notamment de financer ses projets de développement futurs ou existants au titre de l'activité automobile. Dans un contexte difficile, le Groupe entend en effet poursuivre ses investissements et dépenses en vue du développement de produits stratégiques (Peugeot 5008 au second semestre 2009, moteur essence 1 litre 3 cylindres sur le site de Trémery) et de solutions innovantes en terme de technologie (rendement des moteurs, hybridation et moteur électrique) ainsi que de poursuivre l'expansion géographique (en particulier construction des sites de Kaluga en Russie et Wuhan en Chine). Ils permettront également de renforcer la structure financière du Groupe en allongeant la maturité de sa dette, étant précisé qu'il n'existe pas d'échéance de remboursement significative avant 2011 qui correspond à un emprunt obligataire 2001 d'un montant d'environ 1,6 milliard d'euros.

#### **4. INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS**

##### **4.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée**

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2009 sous le code ISIN FR0010773226. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

##### **4.2. Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations**

La valeur unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 33 et 38 % par rapport à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur le marché Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 26 juin 2009 jusqu'à 12h00 (voir paragraphe 5.3 « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre »).

Le montant initial de l'emprunt s'élève à 500 millions d'euros. En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés agissant au nom et pour le compte des Garants (tels que défini au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie »), une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 15 % pour le porter à un montant nominal maximum d'environ 575 millions euros.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 29 juin 2009.

##### **4.3. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

##### **4.4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services mandatée par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission ont fait l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs.

Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, selon le calendrier indicatif de règlement-livraison des Obligations.

#### **4.5. Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### **4.6. Rang des Obligations**

##### **4.6.1. Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

##### **4.6.2. Maintien de l'emprunt à son rang**

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, la Société s'engage à ne pas conférer et devra s'assurer qu'aucune de ses Filiales Importantes (telles que définies au paragraphe 4.9.4 « Exigibilité Anticipée ») n'accorde d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations, à l'exception des sûretés suivantes consenties par Banque PSA Finance (« BPF »), aussi longtemps que BPF est une Filiale Importante :

- (a) toute sûreté consentie par BPF sur des actifs détenus en fiducie (*trust*) par une autre personne et qui sont utilisés par cette personne uniquement afin de garantir les obligations de paiement de BPF relatives au principal et/ou aux intérêts dus au titre de toute obligation émise par BPF et ne bénéficiant pas de sûretés (les « Obligations émises par BPF ») dans le cas où cette personne s'est engagée à assumer le paiement des Obligations émises par BPF ;
- (b) toute sûreté consentie par BPF sur des actifs ou des créances de BPF, afin de refinancer ces actifs et créances et pour laquelle le risque (hors rehaussement de crédit fourni par BPF au titre de ces actifs et créances) de défaut de paiement sur ces actifs ou créances, ne sont pas, en conséquence de ce refinancement, supportés par BPF ;
- (c) toute sûreté consentie par BPF sur des sommes issues du produit d'une émission d'obligations par BPF à condition (A) que le dépositaire de ces sommes consente un prêt d'un montant au moins égal au montant du dépôt à une société du Groupe BPF (tel que défini ci-après) et (B) que la date de remboursement de ce prêt ne soit pas antérieure à la date de remboursement du dépôt.

Pour les besoins de ce paragraphe, le Groupe BPF désigne BPF et ses filiales consolidées.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

##### **4.6.3. Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à tous égards à l'exception du premier paiement y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives

à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

#### **4.7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.16 « Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

#### **4.8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus**

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.13 « Date prévue d'émission ») à un taux nominal annuel compris entre (TR +0,50 %) et (TR +1,25 %) (en l'absence d'amortissement anticipé), payable semestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »).

« TR » ou Taux de Référence sera égal au taux de swap 6,5 ans, obtenu par interpolation linéaire des taux de swaps EURO 6 ans et 7 ans (milieu de fourchette) apparaissant sur les pages Bloomberg EUSA6 Index et EUSA7 Index, le 25 juin 2009 à 17h40 (heure de Paris). Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 5.3 « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre ».

Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant au montant nominal des Obligations le taux nominal annuel divisé par 2 nonobstant le nombre de jours de chaque semestre.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre sera égal au produit (a) du taux nominal annuel et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distribution des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

#### **4.9. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

##### **4.9.1. Remboursement normal**

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt est donc de 6 ans et 184 jours de la Date d'Émission à la date de remboursement normal.

Le nominal sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

##### **4.9.2. Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange**

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

#### **4.9.3. Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société**

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.6 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.6 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission), la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

#### **4.9.4. Exigibilité anticipée**

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.11.1 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission), dans les hypothèses suivantes :

- (a) le défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'y est pas remédié dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;
- (b) l'inexécution ou le non-respect par la Société de toute autre stipulation des Obligations s'il n'y est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la notification écrite à la Société de cette inexécution ou de ce non-respect par le Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations ;
- (c) la survenance pour toute Dette d'Emprunt ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un défaut de paiement supérieur à 15 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) l'exigibilité anticipée qui résulterait de la mise en œuvre d'un cas de défaut au titre de toute Dette d'Emprunt de la Société ou de toute autre Filiale Importante d'un montant supérieur à 15 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises);

- (e) un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des porteurs d'Obligations ou si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation des paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (f) la fusion ou l'apport d'actifs de la Société à une autre société, sauf si (i) le bilan pro-forma de la nouvelle entité issue de la fusion ou l'apport d'actifs présente, à la date de la fusion ou de l'apport, un capital social équivalent ou supérieur à la société fusionnée ou intégrée le jour précédent la fusion ou l'apport, si (ii) la nouvelle entité issue de la fusion ou résultant de l'opération de réorganisation est une société constituée dans un état membre de la communauté européenne, en Suisse ou aux Etats-Unis d'Amérique et assume expressément toutes les obligations de la Société au titre des Obligations et a obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, et si (iii) la Société a dûment informé les porteurs d'Obligations de la fusion ou de l'apport avant sa date d'effet ;
- (g) la cessation de la cotation des actions ordinaires de la Société sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

« **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opération de crédit-bail) née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées pour une durée d'au moins une année et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque, à l'exclusion des crédits-fournisseurs et des prêts consentis par des sociétés contrôlées par la Société.

« **Filiale Importante** » signifie (a) une société consolidée par la Société par intégration globale qui représente plus de 10% du chiffre d'affaires consolidé ou des actifs de la Société et de ses filiales consolidées au cours du dernier exercice ou (b) une filiale à qui a été transférée tous les actifs et engagements d'une filiale qui était, immédiatement avant le transfert, une Filiale Importante.

#### **4.9.5. Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société**

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.16.6 (c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipée (ou le cas échéant depuis la Date d'Emission) jusqu'à la date de remboursement effectif.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le changement de contrôle effectif, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris.

Ces avis leur rappelleront qu'ils disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur entre le 20<sup>ème</sup> jour ouvré et le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

#### **4.9.6. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations**

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **4.9.7. Annulation des Obligations**

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

#### **4.10. Taux de rendement actuariel annuel brut**

Le taux de rendement actuariel annuel brut ne peut être calculé dès lors que le taux d'intérêt nominal annuel n'est pas connu (les valeurs actuelles des montants à verser ne pouvant être déterminées) et que les intérêts sont payés semestriellement. Il sera voisin et légèrement supérieur aux taux nominal annuel (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### **4.11. Représentation des porteurs d'Obligations**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

*Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « Représentant de la Masse ») :

Michael Maringe  
15, avenue Frochot  
75009 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

#### *Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Pierre Troussel  
34, boulevard de la République  
92370 Chaville

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché.

#### *Généralités*

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2009 à 2015 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligations aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

#### **4.12. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

##### **4.12.1. Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires**

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 3 juin 2009 a adopté les résolutions suivantes :

« **Sixième résolution** (Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des titres donnant directement ou indirectement accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et

*statuant en application des dispositions de l'article L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce :*

*I. délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence de décider, dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, une ou plusieurs augmentations de capital, à réaliser au moyen de :*

*a) l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions Peugeot S.A. et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions Peugeot S.A., les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ;*

*b) et/ou l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;*

*II. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, (en ce compris les émissions d'actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières précédemment émises) ne pourra avoir pour effet de porter le capital social, actuellement fixé à 234 048 798 €, à un montant supérieur à 400 000 000 €, le montant des primes d'émission et/ou de remboursement n'étant pas compris dans le plafond ci-dessus fixé,*

*III. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 1 500 000 000 € en nominal ;*

*IV. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;*

*V. décide :*

*a) que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;*

*b) qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, 30 jours au plus tard après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;*

*c) qu'en cas d'émission de valeurs mobilières composées, les actionnaires ne disposeront d'aucun droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.*

*La présente délégation se substitue aux délégations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 pour toute augmentation de capital. »*

*« **Septième résolution** (Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :*

*I. délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions Peugeot S.A. ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions Peugeot S.A., qui pourront être réalisées, si le Directoire le juge opportun, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour la totalité du plafond d'augmentation de capital fixé au paragraphe II de la résolution précédente.*

*II. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, pourront être réalisées soit par des offres au public, soit, dans la limite de 20 % du capital par an, par des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et ce dans les conditions fixées par*

*l'article L.225-136 du Code de commerce.*

*III. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 1 500 000 000 € en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au paragraphe III de la résolution précédente.*

*IV. décide que le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires, s'il le juge opportun, un droit de priorité pour souscrire les actions émises en vertu de la présente délégation en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.*

*La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et se substitue aux délégations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 pour toute augmentation de capital.*

*L'Assemblée Générale déclare renoncer expressément à l'exercice de ce droit préférentiel de souscription, pour le cas où le Directoire userait de la faculté à lui conférée par la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission pour chacune des actions qui seraient créées par souscription, conversion, échange ou exercice de bons de souscription, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de la Bourse de Paris précédant sa fixation, diminuée d'une décote maximale de 5 %.* »

*« Huitième résolution (Autorisation donnée au Directoire d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital).—L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, à augmenter le nombre de titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions qui précèdent, et au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans la limite du plafond global mentionné dans les deux résolutions précédentes.*

*La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et se substitue aux autorisations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital.* »

#### **4.12.2. Décision du Directoire et du Président du Directoire**

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 3 juin 2009, le directoire du 22 juin 2009 a décidé, après avoir pris connaissance des délibérations du conseil de surveillance du 17 juin 2009, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, à concurrence d'un montant maximum d'environ 500 millions euros pouvant atteindre environ 575 millions euros en cas d'exercice éventuel en totalité d'une option de surallocation, et a subdélégué à son Président, tous pouvoirs à l'effet de décider et réaliser cette émission, d'en fixer le prix d'émission et les termes définitifs.

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le directoire et aux résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 3 juin 2009, le Président du Directoire a décidé le 22 juin 2009, de procéder à l'émission des Obligations, dans les conditions précisées dans la présente note.

#### **4.13. Date prévue d'émission**

Les Obligations devraient être émises le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (la « Date d'Émission »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

#### **4.14. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### **4.15. Retenue à la source applicable aux produits des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français**

##### **i) Retenue à la source française**

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui ne sont pas résidents fiscaux de France et qui recevront des produits à raison des Obligations qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code Général des impôts (« CGI »).

Ceci étant, les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI, telles qu'interprétées par l'administration fiscale française (voir Bulletin officiel des impôts n° 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et décision de rescrit n°2007/59 du 8 janvier 2008). En conséquence, les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du CGI.

En revanche, en vertu du droit interne français, la fraction des produits payés à un non-résident fiscal français porteur d'Obligations et également actionnaire de la Société (sans avoir avec la Société un lien de dépendance au sens des dispositions de l'article 39, 12° du CGI) qui n'est pas déductible du résultat de la Société en application des dispositions des articles 39-1-3° du CGI fait, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 25%. Cependant, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de cette retenue à la source.

Dans l'hypothèse où cette retenue à la source s'appliquerait ou dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations dont les porteurs ne sont pas actionnaires, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, les produits des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français sont par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux conformément aux dispositions des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

##### **ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « Conseil ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'« Echange Automatique d'Informations »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source était de 15 % jusqu'au 1er juillet 2008, est actuellement de 20 % jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin,

Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces Etats à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

#### **4.16. Droit à l'Attribution d'Actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société**

##### **4.16.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange**

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « Droit à l'Attribution d'Actions »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux sous réserve, le cas échéant, des stipulations ci-dessous.

Dans l'hypothèse où (i) il y aurait lieu d'ajuster le Ratio d'Attribution d'Actions en application du paragraphe 4.16.6 ci-dessous « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », (ii) la Société aurait intégralement utilisé l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ainsi que toute autre autorisation d'émission ayant le même objet susceptible d'être ultérieurement approuvée par les actionnaires et pouvant être utilisée pour assurer l'émission d'actions complémentaires aux porteurs d'Obligations en demandant la conversion ou l'échange, alors la Société remettra pour la seule fraction du Droit à l'Attribution d'Actions complémentaires correspondant à l'ajustement considéré, une somme en numéraire aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés par Euronext Paris de l'action de la Société durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre, ou la fraction du nombre, d'actions complémentaires devant être remises à la suite de l'ajustement considéré.

##### **4.16.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions**

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié 7 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

##### **4.16.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions**

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, Date d'Émission jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à

raison, sous réserve du paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus », d'une action Peugeot S.A. d'un (1) euro de valeur nominale pour une Obligation (le « Ratio d'Attribution d'Actions »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

#### **4.16.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « Période d'Exercice ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.6 (c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « Date d'Exercice ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.16.1 « Nature du droit de conversion et/ou d'échange », à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Dans certains cas décrits au paragraphe 4.16.1 « Nature du droit de conversion et/ou d'échange », la Société pourrait avoir la faculté de remettre en lieu et place des actions nouvelles et/ou des actions existantes un montant en numéraire correspondant à la valeur vénale desdites actions.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison incluse des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions.

Si un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions incluse,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus ».

#### **4.16.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distribution des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes et distributions attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1 (a) « Actions nouvelles issues de la conversion ».

Les droits aux dividendes et distributions attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1 (b) « Actions existantes remises à la suite de l'échange ».

#### **4.16.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations**

##### **(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ; et
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) **Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société**

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ;
9. amortissement du capital ;
10. distribution d'un excédent de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède, ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.7 « Règlement des rompus ».

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel

l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

---

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est faite en nature :
    - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
    - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
    - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
    - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au

produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

---

Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

9. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

---

Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

10. Distribution d'un excédent de dividende

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé

comme indiqué ci-dessous

Pour les besoins de ce paragraphe 10., il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10. (ii) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10., réputé avoir pour Record Date le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant.

Les « **Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action** » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le	Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action*
31 décembre 2009	€0
31 décembre 2010	€0
31 décembre 2011	€0,64
31 décembre 2012	€0,64
31 décembre 2013	€0,64
31 décembre 2014	€0,64
31 décembre 2015	€0,64

\* Les Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA - SMDD}{CA - MTDD}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende de Référence,

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1. à 9. ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - DS}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social ; et

CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende Supplémentaire.

### (c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte, etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.16.6 (b) ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-dessous (inclusive) et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 1<sup>er</sup> juillet, Date d'Émission des Obligations (inclusive) et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 2 375 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « Date d'Ouverture de l'Offre ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après la date de réouverture de l'offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après la date de réouverture de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ».

Pour les besoins du présent paragraphe 4.16.6 (c), « Changement de Contrôle » et du paragraphe 4.9.5 « Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, autre qu'une personne morale contrôlée par des membres du Groupe Familial Peugeot d'acquiescer le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) la majorité du capital de la Société.

Le « **Groupe Familial Peugeot** » désigne les personnes morales ou physiques actuellement associées des sociétés constituant le groupe familial Peugeot (tel que défini dans le Document de Référence, page 178) ainsi que, s'il s'agit de personnes physiques, leurs descendants ou alliés.

*Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas*

## *d'Offre Publique*

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les actions correspondantes seront livrées dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'Agent Centralisateur de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et du transfert des Obligations correspondantes.

### **4.16.7. Règlement des rompus**

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

### **4.16.8. Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement**

En cas d'ajustement, la Société doit en informer, dans les meilleurs délais, les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris.

En outre, le Directoire de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

## **4.17. Actions remises lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions**

### **4.17.1. Droits attachés aux actions qui seront attribuées**

#### **(a) Actions nouvelles issues de la conversion**

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit d'Attribution d'Actions. Elles donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende (ou acompte sur dividende) par action que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

#### **(b) Actions existantes remises à la suite de l'échange**

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans

l'hypothèse où un détachement de dividende (ou acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.16.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

## 5. CONDITIONS DE L'OFFRE

### 5.1. Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

#### 5.1.1. Conditions de l'offre

##### 5.1.1.1. Délai de priorité – Placement Privé – Offre au Public

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2009 dans sa 7<sup>ème</sup> résolution.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

Dans l'hypothèse, où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires, les titres non souscrits seront, dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public », proposé à des investisseurs dans le cadre d'un Placement Privé et au public dans le cadre d'une Offre au Public en France.

##### 5.1.1.2. Intention des principaux actionnaires

Foncière Financière et de Participation, qui détient à ce jour 51 792 738 actions de la Société, représentant 22,13 % du capital et 32,79 % des droits de vote de la Société, s'est engagé à déposer dans le cadre du délai de priorité un ordre de souscription à l'émission des Obligations compris entre 50 millions et 57,5 millions d'euros.

Le montant d'Obligations attribuées à Foncière Financière et de Participation sera communiqué par la Société dès la fixation des conditions définitives, prévue le 26 juin 2009.

Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires et/ou mandataires sociaux de participer à la présente émission.

##### 5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'emprunt faisant l'objet de la présente note d'opération est d'un montant nominal d'environ 500 millions d'euros.

La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 33 % et 38 % par rapport à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 26 juin 2009 jusqu'à 12h00 (voir paragraphe 5.3 « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'Offre »).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 15 % pour le porter à un montant nominal maximum d'environ 575 millions d'euros.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 29 juin 2009.

Les Obligations seront émises au pair, soit 100% de la valeur nominale payable en une seule fois à la Date d'Emission.

A titre indicatif, sur la base d'un cours de 20,04 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 22 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)), le présent emprunt serait représenté par un nombre d'Obligations compris entre 18 076 645 et 18 754 689, susceptible d'être porté à un nombre compris entre 20 788 141 et 21 567 892 en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Les nombres minimum et maximum (avant et après exercice en totalité de l'Option de Surallocation) d'Obligations à émettre seront égaux respectivement aux montants de l'émission (avant et après exercice en totalité de l'option de surallocation) divisé par la valeur nominale unitaire qui sera fixée pour les Obligations et seront dès lors

susceptibles d'être situés en dehors des fourchettes indiquées.

Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 491,6 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 565,4 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

La valeur nominale unitaire, le prix d'émission, le taux nominal, le taux de rendement actuariel et le prix de remboursement à l'échéance des Obligations en euros ainsi que le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises (avant et après exercice de l'option de surallocation) seront déterminés à l'issue de la clôture du livre d'ordres (voir paragraphe 5.3 « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre »), et figureront dans le communiqué diffusé par la Société le 26 juin 2009.

### **5.1.3. Délai et procédure de souscription**

#### **(a) Délai de priorité**

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant initial de l'émission soit 500 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission pendant une période de 3 jours de bourse, soit du 23 juin 2009 au 25 juin 2009 inclus, à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.

En pratique, chaque actionnaire pourra donc passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant correspondant à (i) 500 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'actions de la Société qu'il détient et divisé par (iii) 234 048 798 (nombre d'actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 50 actions de la Société pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de :

$$(500\,000\,000 \times 50) / 234\,048\,798 = 106,82 \text{ euros.}$$

Lorsque la valeur nominale unitaire des Obligations sera fixée, soit le 26 juin 2009 (voir paragraphe 5.1.2 « Valeur nominale unitaire des Obligations - Prime d'émission - Prix d'émission des Obligations »), le nombre d'obligations attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Obligation aura le droit de souscrire une Obligation.

La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 juin 2009.

Pour souscrire dans le cadre du délai de priorité, les actionnaires devront s'adresser à leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription. Les souscriptions des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçues sans frais auprès de Société Générale Securities Services – 32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par Société Générale.

#### **(b) Placement Privé et Offre au Public**

Le Placement Privé aura lieu le 23 juin 2009.

L'Offre au Public sera ouverte du 23 juin 2009 au 25 juin 2009 à 17 heures (heure de Paris) inclus, sans possibilité de clôture par anticipation. Les personnes souhaitant passer des ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public

devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres devront être passés pour des montants en euros.

La centralisation des ordres de souscriptions reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par Société Générale. Les intermédiaires financiers devront adresser les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public à Société Générale. Les ordres de souscription sont irrévocables.

### **Calendrier indicatif de l'émission**

22 juin 2009	Visa de l'AMF sur le Prospectus
23 juin 2009	Communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations
	Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé
	Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires
	Ouverture de l'Offre au Public
	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé
25 juin 2009	Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires
	Clôture de l'Offre au public
26 juin 2009	Fixation des modalités définitives de l'émission
	Communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives de l'émission
29 juin 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation
	Le cas échéant, communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation
	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations.
1 <sup>er</sup> juillet 2009	Règlement-livraison des Obligations
	Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

#### **5.1.4. Possibilité de réduire la souscription**

(a) Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ». Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées, leurs ordres ne pourront être réduits.

(b) Dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

### **5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription**

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

### **5.1.6. Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

### **5.1.8. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité ; les modalités de souscription prioritaire sont décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

## **5.2. Plan de distribution et allocation des Obligations**

### **5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre**

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.1 « Délai de Priorité - Placement Privé – Offre au Public » et 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public »).

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public ».

Les Obligations seront offertes :

- En France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques (l'« Offre au Public ») ;
- En France et hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer (le « Placement Privé »).

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer de éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Tout actionnaire de la Société souhaitant participer à l'offre devra s'assurer qu'il n'enfreint pas la législation applicable localement.

Les établissements chargés du placement (tels que mentionnés au paragraphe 5.4 « Placement et garantie du placement » ci-dessous) se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

## Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la directive 2003/71/CE dite « Directive Prospectus », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent les Obligations peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- (a) à des personnes morales autorisées ou agréées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- (b) à des personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ; ou
- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public d'Obligations » dans chacun des Etats membres signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus.

## Restrictions de placement concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'émission des Obligations et l'émission des Obligations n'a été ou ne sera enregistré, en Italie, auprès de la Commission Nazionale per la Società e la Borsa (« CONSOB ») en application de la législation italienne sur les valeurs mobilières. En conséquence, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou remises, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) en Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus ni aucun autre document relatif aux Obligations ne pourra être ni ne sera distribué en Italie, sauf dans les conditions où une exemption est applicable.

Ainsi, les Obligations ne pourront être offertes, cédées, transférées ou remises en Italie qu'à la condition que des exemplaires du présent Prospectus et les autres documents relatifs aux Obligations soient distribués ou mis à disposition uniquement :

- (a) auprès d'« investisseurs qualifiés », aux termes de l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 (la « Loi Financière ») et tels que définis à l'article 34-ter du Règlement Consob n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « Réglementation n° 11971 ») ; et
- (b) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'article 100 de la Loi Financière et de l'article 34 ter de la Réglementation n°11971.

De plus, et sous réserve de ce qui a été précédemment mentionné, toute offre, cession ou remise des Obligations ou toute distribution en Italie d'exemplaire des Documents d'Information ou de tout autre document relatif aux Obligations, dans le seul cadre des circonstances mentionnées aux (a) et (b), seront et devront être effectuées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire agréé à exercer de telles activités en Italie, conformément aux dispositions de la Loi Financière, du Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié et le Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, tel que modifié.

## Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations et, le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-

Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique, aux personnes qui ne sont pas des U.S. persons, telles que définies par la *Regulation S* et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations ou les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S*.

### **Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni**

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FMSA* ne s'applique pas à la Société ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du *FSMA* applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc. ) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

### **Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon**

Les Obligations ne pourront être offertes, vendues ou acquises en Australie, au Canada ou au Japon.

#### **5.2.2. Notification des allocations**

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres dans le cadre de l'Offre au Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

### **5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre**

Le nominal annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.8 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux

intérêts dus»), la prime d'émission des Obligations, le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises ») résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs institutionnels, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels, les investisseurs pouvant s'ils le souhaitent, indiquer le niveau limite de la prime d'émission au-delà duquel et/ou le niveau limite du taux nominal annuel en deçà duquel ils ne souhaiteraient pas souscrire.

La fixation des modalités définitives des Obligations et de l'Offre devrait intervenir le 26 juin 2009 sur la base du Taux de Référence (tel que défini au paragraphe 4.8 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») et de la moyenne des cours de l'action Peugeot pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 26 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris). Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société.

#### **5.4. Placement et garantie de placement**

##### **5.4.1. Établissements financiers chargés du placement**

Société Générale Corporate & Investment Banking intervient en qualité de Coordinateur Global. CALYON, Citi, HSBC France et Société Générale Corporate & Investment Banking assurent la direction du placement en qualité de Chefs de File – Teneurs de Livre Associés et BNP Paribas et Lazard-NATIXIS en qualité de Co-Teneurs de Livre.

##### **5.4.2. Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations,...) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par Société Générale Securities Services (l'« Agent Centralisateur »).

##### **5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation – Interventions sur le marché – Date de signature du contrat de garantie**

###### **5.4.3.1. Garantie**

La présente émission fera l'objet d'une garantie par CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France et Société Générale (les « Chefs de File et Teneurs de Livre Associés »), BNP Paribas et Lazard-NATIXIS en qualité de Co-Teneurs de Livre (les « Co-Teneurs de Livre », ensemble avec les Chefs et File et Teneurs de Livre Associés, les « Garants »). Aux termes du contrat relatif à cette garantie qui sera signé le 26 juin 2009, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire leurs meilleurs efforts pour faire souscrire par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Émission. Ce contrat de garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié, jusqu'au règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, en cas notamment de survenance d'événements majeurs ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération.

En cas de résiliation par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

Le montant global de la commission de garantie allouée par la Société aux Garants s'élèvera au maximum à environ 1,55 million d'euros en supposant l'exercice de la totalité de l'option de surallocation.

###### **5.4.3.2. Engagement d'abstention / de conservation**

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engagera à l'égard de chaque Garant, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession ou la promesse de cession, sous forme directe et indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par

conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire, étant précisé que seront exclus du champ d'application de cet engagement les Obligations objets de la présente offre ainsi que les actions remises aux porteurs d'Obligations après exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions ; les actions émises dans le cadre du paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves bénéfiques ou primes ; les titres de capital émis, offerts ou cédés dans le cadre de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions existants ou futurs et dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne groupe ; les titres de capital émis dans le cadre d'une fusion, en rémunération d'apports, d'un échange ou d'une offre d'échange de titres ou en paiement d'acquisitions ou de toute opération de croissance externe ; et, les actions cédées en bourse dans le cadre de tout contrat de liquidité.

Par ailleurs, le Groupe Familial Peugeot s'engagera à l'égard de chaque Garant, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession ou la promesse de cession, sous forme directe et indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire sous réserve de certaines exceptions.

#### **5.4.3.3. Stabilisation – Interventions sur le marché**

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3.1, Société Générale (ou tout entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre et jusqu'au 29 juin 2009.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par la diffusion d'un communiqué de presse qui sera mis en ligne sur le site de la Société conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

#### **5.4.4. Date de signature du contrat de garantie**

Le contrat de garantie sera signé le jour de la fixation des modalités définitives des Obligations.

Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## **6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

### **6.1. Admission aux négociations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2009, sous le code ISIN FR0010773226.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris, soit sous le code ISIN FR0000121501 en cas de cotation sur une même ligne que les actions existantes soit sur une ligne de cotation séparée.

### **6.2. Places de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations**

Non applicable.

### **6.3. Contrat de liquidité**

Néant.

## **7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre**

Néant.

### **7.2. Rapport d'expert**

Néant.

### **7.3. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes**

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris l'Actualisation et la présente Note d'Opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

### **7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie**

Néant.

### **7.5. Notation**

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

A titre indicatif, le 30 octobre 2008, Moody's Investor Services a placé sous surveillance la note long terme A3 de Banque PSA Finance et affirmé la note court terme P-2. Le 19 février 2009, Moody's Investor Services a abaissé les notes long terme et court terme de Peugeot S.A. à Baa3/P-3 et modifié de stable à négative la perspective. Le 6 mars 2009, Standard & Poor's a abaissé la note long terme de Banque PSA Finance à BBB et affirmé la note court terme A-2. La perspective est négative. Cette décision fait suite à l'abaissement le 5 mars 2009 des notes long terme et court terme de Peugeot S.A. à BBB-/A-3 avec perspective négative.

## **8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS**

### **8.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

#### (a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.5 « Droits attachés aux actions »).

Le capital social de la Société est de 234 048 798 euros et est divisé en 234 048 798 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « PEUGEOT » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000121501). L'action Peugeot S.A. est classée dans le secteur 3000 « Biens de consommation », 3300 « Automobiles et équipementiers », 3350 « Automobiles et équipementiers » et 3353 « Automobiles » de la classification sectorielle ICB.

#### (b) Cotation

Voir paragraphe 8.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

### **8.2. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### **8.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

#### **8.4. Devise d'émission des actions**

La devise d'émission des actions est l'euro.

#### **8.5. Droits attachés aux actions**

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

##### ***Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.16.5.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit 5 ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

##### ***Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français***

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25% dans les autres cas

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne, et des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

##### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 4 ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société est tenue d'en informer la Société dans un délai de 5 jours francs à compter du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

Cette déclaration devra être renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% est franchi.

Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5%

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à la Société, dans le cadre de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils ci-dessus, seront privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de la régularisation de la notification non effectuée.

#### ***Droit préférentiel de souscription***

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### ***Clauses de rachat - clauses de conversion***

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

### **8.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Voir paragraphe 4.12 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

### **8.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

#### ***Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations***

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000121501, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans

lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

#### *Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

### **8.8. Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

### **8.9. Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

#### **8.9.1.1. Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### **8.9.1.2. Garantie de cours**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

#### **8.9.1.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

### **8.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

### **8.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires**

#### *Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2008 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2008 -, du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues, d'un cours de 20,04 euros (moyenne des cours de l'action Peugeot pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 22 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris) et d'une prime d'émission de 33 %) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	57,9	56,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 18 754 689 Obligations	55,5	55,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 21 567 892 Obligations <sup>(2)</sup>	55,2	55

(1) En cas d'exercice de toutes les options d'achat d'actions exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2008, d'un cours de 20,04 euros (moyenne des cours de l'action Peugeot pondérés par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture la séance de bourse du 22 juin 2009 jusqu'à 12h00 (heure de Paris) et d'une prime d'émission de 33%) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
	Base non diluée
Avant émission des Obligations	1 %
Après émission et conversion en actions de 18 754 689 Obligations	0,93 %
Après émission et conversion en actions de 21 567 892 Obligations <sup>(1)</sup>	0,92 %

(1) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

## **9. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS**

Voir l'Actualisation du Document de Référence, déposée auprès de AMF (l' « AMF ») le 22 juin 2009 sous le numéro D. 09-0309-A01.

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information relative à la Société.